

NOUGUIER, KESSLER ET CIE (1893), Argenteuil (Ancienne maison Joly) constructions métalliques

Toussaint Michel Émile NOUGUIER, co-gérant

Né à Paris, le 17 février 1840.

Ingénieur de l'École nationale supérieure des Mines (1866).

Ingénieur à la maison Ern. Gouin (1867 à 1876) : a collaboré au palais de l'Exposition de 1867 et au pont de la rue Bremontier à Paris.

Ingénieur principal de la maison G. Eiffel chargé de la direction des études techniques et des montages (1876) : principaux travaux :

— étranger : pont sur le Douro à Porto, pont sur la Theiss à Szegedin, etc.

— France, grand vestibule d'honneur de l'Exposition de 1878, pont-route de Cubzac, viaduc de la Tardes, viaduc de Garabit, etc.

C'est M. Nougier qui eut l'idée d'élever une tour de 300 mètres à l'Exposition de 1889 et c'est lui qui a dressé, avec le concours de MM. Koechlin et Sauvestre, l'avant-projet présentée par M. Eiffel au gouvernement. M. Nougier a ensuite suivi l'exécution de la tour et en a étudié et dirigé le montage.

Gérant Nougier, Kessler et Cie (1893).

Ponts de Tourville et d'Oissel sur la Seine et fondations à l'air comprimé des ponts de Maisons-Laffitte (Chemin de fer de l'Ouest).

Pont de Dessouk sur le Nil (Égypte).

Ponts sur le boulevard de La Chapelle et la rue de Jessaint, au-dessus des voies du chemin de fer du Nord.

Pont Lépine (dit pont Saint-Bernard) au-dessus des voies de la gare du Nord, inauguré le 20 février 1898.)

Chevalier de la Légion d'honneur du 4 mai 1889.

Avis de décès : *La Dépêche coloniale*, 17 novembre 1897.

Charles Émile Auguste KESSLER, co-gérant

Né à Saint-Germain-en-Laye, le 12 août 1841.
Fils de Thomas Kessler, 32 ans, maître sellier au 7^e rég. de lanciers, et de Marguerite Hortense Marly.

Marié à Reims, le 24 juin 1882, avec Célestine Marie Ambrosine Muller (Châlons-sur-Marne, 20 août 1850-Argenteuil, 12 septembre 1931)*.

Ingénieur E.C.P. 1865
Attaché à la Société de Construction des Batignolles (maison Goüin)(1867-1870).
Ingénieur de l'Entreprise Couvreur et Hersent (1870-1877) : régularisation du Danube à Vienne (Autriche)

Sous-directeur de l'Entreprise Couvreur et Hersent (1877-1882) : travaux maritimes du port d'Anvers.

Directeur de l'Entreprise Couvreur (1882-1887) : canal de la Basse-Loire.
Ingénieur principal des Ateliers de Construction de Willebroek (Bruxelles) (1887-1890).

Ingénieur, chef du Service des Constructions métalliques des Anciens Établissements Cail (1890-1893).

Co-gérant de Nouguier, Kessler et Cie (1893), puis seul gérant de Kessler et Cie (13 novembre 1897).

Exposition Universelle de 1900 : construction des serres des Palais de l'Horticulture.

Commandeur de l'Étoile noire du Bénin, à l'occasion de l'inauguration des travaux du pont Faidherbe à Saint-Louis sur le Sénégal (2 octobre 1897).

Chevalier de la Légion d'honneur (6 octobre 1900).

Décédé à Argenteuil. Inhumé au Père Lachaise (27 mars 1919).

* Acte de mariage transmis par Gérard O'Connell.

Meurthe-et-Moselle
(*Le Fer*, 1^{er} août 1893)

MM. Nouguier, Kessler et Cie, les adjudicataires du pont d'Oissel, ont traité pour la fourniture des tôles avec l'usine de Pompey.

LA RÉFECTION DES PONTS DE L'OUEST SUR LA SEINE
(*Le Journal des transports*, 2 septembre 1893)

La Compagnie de l'Ouest continue à pousser avec la plus grande activité la réfection des ponts dont le remplacement a été décidé.

C'est ainsi qu'elle vient de mettre en adjudication les fondations à air comprimé des ponts de Maisons-Laffitte et les tabliers métalliques des ponts d'Oissel et de Tourville, dont le poids s'élève à environ 4.000 tonnes. Ces deux entreprises importantes ont été adjudgées à MM. E. Nouguier, Kessler et Cie. Ces industriels ont repris les établissements Joly, d'Argenteuil, qui ont déjà construit la partie métallique du pont du Manoir, près Pont-de-l'Arche...

AU SÉNÉGAL
(*La Presse*, 9 mai 1894)

Saint-Louis, 8 mai. — Le conseil général a déclaré adjudicataires du [pont Faidherbe](#), pour la somme de 1.880.000 francs, MM. Nouguier, Kessler et Cie.

Une victoire française
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 juin 1894)

Les firmes belges se sont vues enlever les fournitures d'Egypte par des ateliers français. Les ponts en acier sur lesquels comptaient les Belges sont allés aux Sociétés Eiffel et Nouguier-Kessler. Il s'agit de fournitures s'élevant à 2.656.000 fr. Ce résultat a fait une vive impression sur nos industriels qui n'avaient comme concurrents que trois de vos compatriotes. C'est un échec sensible pour l'industrie belge.

ADJUDICATION DES PONTS EN FER
(*L'Extrême-Orient*, 22 novembre 1896)
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 novembre 1896)

La Commission chargée de l'examen des projets de ponts métalliques à construire sur la [ligne de Phu-lang-thuong à la frontière de Chine](#) a terminé ses travaux dimanche matin et proclamé les résultats suivants :

MM. Schneider et Cie (Creusot) et Ch. Vézin, ayant fait les offres les plus avantageuses, sont chargés de l'exécution.

Viennent ensuite les projets primés classés comme suit :

[MM. Nouguier, Kessler et Cie \(M. Porchet\) ; prime 10.000 fr. ;](#)

Société des Ponts et Travaux en fer ; prime 6.000 fr. ;

Société de Constructions de Levallois-Perret ; prime 6.000 fr. ;

Daydé et Pillé ; prime 6.000 fr. ;

Cie de Fives-Lille ; prime 6.000 fr.

Viennent après :

MM. Marty et d'Abbadie ;

Moisant, Laurent, Savey et Cie.

Ces derniers projets ne reçoivent pas de prime.

Médaille d'honneur du travail
(*JORF*, 22 juillet 1897)

Seine-et-Oise

M. Joly (Albert-Louis), chef d'équipe dans la maison Nouguier Kessler et Cie à Argenteuil.

FAITS DIVERS
(*Le Soleil*, 24 août 1897)

Le pont Stephenson. — Hier lundi matin, à neuf heures, a eu lieu l'opération préparatoire du lancement du pont Stephenson, sous la direction de M. Bielle, ingénieur, et en présence de MM. Thomas conducteur, et Kessler, entrepreneur de travaux.

Cette opération préliminaire consistait à faire passer l'avant-bec du pont au-dessus de la voie ferrée et de le maintenir dans cette position au moyen de chaînes de traction jusqu'au lancement définitif.

Il s'agissait encore de s'assurer si les chaînes de traction pourraient supporter l'effort et ne se rompraient pas au milieu du lancement.

Jusqu'à présent, aucun incident ne s'est produit et tout fait prévoir qu'aujourd'hui, le lancement définitif se fera avec un plein succès. Une foule nombreuse de curieux, maintenue par des agents, se pressait, autour du chantier des travaux ; le service d'ordre était dirigé par M. Blanc, commissaire du police du quartier, et Guillaume, officier de paix.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-NAZAIRE
(Audience des référés)

Présidence de M. Binet, juge doyen
Audience du 7 août 1897

(Journal général de l'Algérie, 19 décembre 1897)

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — TRAVAUX PUBLICS : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.
— ACTION PERSONNELLE. — COMPÉTENCE DU JUGE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR ¹.

Les Tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître des actions des particuliers qui se plaignent du dommage provenant du fait personnel de l'entrepreneur de travaux publics (art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et par suite, le juge du référé est incompétent pour commettre un expert à l'effet de constater du dommage ou de prescrire les mesures pour l'empêcher.

Il est de règle absolue que le juge des référés doit appartenir à la juridiction compétente pour connaître du fond du débat.

S'agissant d'une action mobilière et personnelle, dans l'espèce, la nomination d'un expert pour constater un dommage résultant de la confection de travaux rentrant dans la catégorie des travaux publics, c'est le juge des référés du Tribunal des défendeurs, qui est compétent pour statuer et non celui de la situation des lieux.

L'État a décidé l'exécution de travaux importants pour l'établissement d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire. MM. Nouteau et Cie ont été déclarés adjudicataires. Parmi les travaux à exécuter, il s'en trouvait un certain nombre qui devaient être faits au moyen de caissons à air comprimé. MM. Nouteau et Cie ont obtenu de la Ville de Saint-Nazaire la concession d'une partie du boulevard de l'Océan, pour la construction de ces caissons, et ont sous-traité cette construction à MM. Nougouier-Kessler, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

¹ *Le Droit*.

MM Nougulier-Kessler ont commencé le montage des caissons. M. Matraud, ingénieur des eaux de la ville de Saint-Nazaire, dont la maison est établie en bordure sur le boulevard de l'Océan, en face de l'endroit où l'on travaillait, a prétendu que le bruit le gênait et que les éclats du fer et de l'acier volaient jusque dans ses fenêtres. Après une mise en demeure, il a fait assigner en référé, devant M. le président du tribunal civil de St-Nazaire, MM. Nougulier-Kessler, pour voir nommer un expert qui constaterait le dommage éprouvé par lui, et prescrirait les mesures de nature à l'empêcher de se reproduire.

Sur les plaidoiries de M^e Lucas, pour M. Matraud, demandeur, et de M^e Galibourg, pour MM. Nougulier-Kessler, défendeurs, le juge des référés s'est déclaré incompétent dans les termes suivants :

- « Nous, Ernest Binet, juge doyen, faisant fonction de Président :
- » Attendu qu'aux termes de l'art 4 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, les Conseils de préfecture doivent connaître des réclamations des particuliers qui se plaindront du dommage provenant du fait personnel de l'entrepreneur et non du fait de l'administration ;
 - » Qu'il s'agit, dans l'instance en référé introduite par Matraud, d'une réclamation formulée à raison de la construction des caissons à air comprimé destinés aux travaux de l'entrée nouvelle du port de Saint-Nazaire, et prévus aux devis et cahiers des charges dressés par l'Etat ;
 - » Que la construction est faite sur un terrain spécialement concède quant à ce ;
 - » Qu'ainsi, le caractère de travaux publics ne saurait être contesté aux différents ouvrages exécutés par les défendeurs Nougulier-Kessler et Cie, et que, par suite, à raison de la matière, le juge des référés est incompétent, la juridiction civile ne pouvant entièrement connaître des questions de travaux publics et prescrire aux défendeurs des mesures dont l'administration seule est juge ;
 - » Attendu, également, qu'à raison de la personne, le juge des référés a été incompétemment saisi ;
 - » Qu'il est de principe que le juge des référés doit appartenir à la juridiction compétente pour connaître du fonds du procès ;
 - » Que, s'agissant d'une action personnelle et mobilière, et les défendeurs habitant Argenteuil, dans l'arrondissement de Versailles, c'est devant ce Tribunal que l'action aurait dû être portée ;
 - » Par ces motifs,
 - » Statuant en référé ;
 - » Nous déclarons incompétent ;
 - » Renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit et le condamnons aux dépens. »

DOCUMENTS OFFICIELS

Modifications aux statuts

LA PRÉSERVATRICE

Société d'assurances mutuelles contre les risques d'accidents atteignant les personnes

(*L'Argus des assurances*, 15 octobre 1899)

Conseil d'administration

Jolly (César), de l'ancienne maison Jolly d'Argenteuil, établissements Th. Jolly, César Jolly et Delafoy Kessler et Cie, successeurs.

Faits divers
AUTOUR DE PARIS
(Paris, 29 mars 1900)
(*La Cocarde*, 29 mars 1900)

Versailles. — Pendant la nuit, des inconnus ont pénétré dans les chantiers de la maison Kessler et Cie, qui construit en ce moment, un pont en fer, au rond point de Viroflay. Ils ont volé une forge volante. Malgré toutes les recherches opérées jusqu'ici, la gendarmerie n'a pu retrouver ces individus.

UN JUGEMENT INTÉRESSANT
(*La Politique coloniale*, 18 octobre 1901)

Le président Magnaud fait école Un ouvrier forgeron, Jules Laurent, réclamait, devant le juge de paix d'Argenteuil, à la maison Kessler et Cie, la somme de 2.000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour brusque renvoi sans motifs légitimes, et ce, par application de l'art. 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890.

La maison Kessler et Cie objectait que Laurent n'était au service de la Compagnie actuelle que depuis 1893, et que, durant ces dernières années, son travail, en raison de son âge et de ses infirmités, ne répondait plus aux besoins de l'usine.

Sa conclusion était que les patrons, en renvoyant Laurent, n'avaient fait qu'user de leur droit et qu'ils ne se croyaient tenus vis-à-vis de lui à aucune indemnité.

Voici les principaux passages du jugement rendu par le juge de paix :

Attendu qu'il est acquis aux débats que c'est volontairement et arbitrairement que Kessler, en prenant une mesure que rien ne utile, a bien commis l'abus du droit de résiliation articulé par Laurent ;

Que « la condamnation à des dommages-intérêts est suffisamment motivée lorsque le juge se borne à dire que l'ouvrier congédié après sept ans de service dans la maison a été renvoyé brusquement et sans motifs suffisants ». (Cass. 18 juillet 1899. Pandectes françaises pour 1900. 1. 80.);

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper, contrairement aux allégations de Kessler, si un ou plusieurs propriétaires se sont succédé à l'usine pendant les trente-trois ans que Laurent y a travaillé; qu'il y a seulement lieu de retenir que Laurent a usé son corps à l'usine et y a contracté ses infirmités ; que c'est donc l'usine, en la personne du patron, qui a donné congé, qui doit réparation du préjudice causé, libre à lui, s'il se croit lésé et s'il le juge à propos, d'appeler ses prédécesseurs au remboursement proportionnel de la condamnation.

D'autre part, le principe qui se dégage nettement du projet de loi sur la création de caisses de retraites ouvrières pour la vieillesse, et que tous les éminents orateurs qui l'ont discuté à la Chambre ont été unanimes à affirmer est que i il faut donner du pain à l'homme qui a pendant trente ou quarante années travaillé pour accroître le bien-être de la société, qu'il faut lui donner le pain le jour où ses bras se refuseront à la tâche quotidienne et non le rejeter comme un instrument désormais inutile ;

Qu'il faut s'efforcer d'élever chaque citoyen au-dessus du premier besoin :

Par le travail s'il est valide ; Par l'éducation s'il est enfant ; Par le secours s'il est invalide ou dans la vieillesse.

Il obtiendra ce secours par la création d'une rente de vieillesse.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est juste et équitable que le travailleur d'hier, justifiant de tous les titres à cette rente, tels quels sont prévus dans le projet de loi, soit admis à bénéficier du but humanitaire que cette loi veut instituer.

Nous demanderons donc au patron, comme indemnité à allouer, la quote-part qu'il aurait dû verser, si la loi était à ce jour applicable : quote-part que le projet présenté par la commission et approuvé par le gouvernement porte à 0 fr. 15 par jour pour un salaire journalier au-dessus de cinq francs en l'espèce pour une période de trente-trois ans.

Pour ces motifs :

Nous, Jean Laugé, juge de paix, officier d'Académie, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Les parties entendues en leurs dires, explications et conclusions,

Vu l'article 5, paragraphe 3 de la loi du 25 mai 1838;

Vu l'article 1780 du Code civil complété par la loi du 27 décembre 1890 et les articles 1382 et suivants du Code civil.

Condamnons le sieur Kessler et Cie à payer au sieur Laurent pour toute indemnité la somme de 1,782 francs.

Le condamne en outre à tous les dépens.

AU JOUR LE JOUR

Un Pont sur l'Ariège
(*La Dépêche*, 24 octobre 1901)

Hier après midi, à la préfecture, il a été procédé, sous la présidence de M. Montagut, conseiller de préfecture, assisté de MM. Durand, conseiller général du canton de Salies, et de M. l'agent voyer en chef, à l'adjudication des travaux nécessités par la construction d'un pont métallique sur l'Ariège, à Lacroix-Falgarde.

Ce pont sera à une voie ; il aura deux travées solidaires de 110 mètres d'ouverture totale et sera établi sur une longueur de 473 mètres. L'ouvrage comporte un tablier presque entièrement en acier, avec contreventement supérieur, reposant sur deux culées et une pile en rivière fondée à l'air comprimé.

Y compris la somme à valoir de 9.241 fr. 06, le montant de l'estimation est de 135.602 fr. 80, et les travaux se décomposent ainsi :

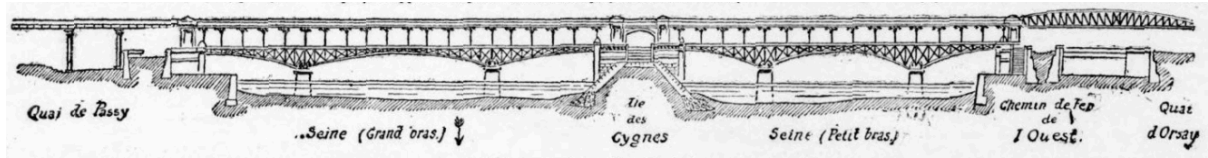
Terrassements (rampes d'accès), 7.984 fr. 39; chaussée, 4.203 fr. 45 ; fondation de la pile à l'air comprimé (section 25 mètres carrés 245; hauteur prévue, 10 mètres 50 environ ; cube, 266 mètres 12), 19.426 fr. 76; élévation de la pile, 4.507 fr. 91 ; culées et murs en retour (fondation et élévation), 16.945 fr. 40 ; ossature du tablier, 69.002 fr. 22 ; voûtes, béton maigre, chape et remblais de sable, 4.291 fr. 11. — Total, 126.361 fr. 24.

Le poids approximatif des métaux du tablier doit être de 164.291 kilos, savoir :

Aciers laminés, 153.782 kilos ; fers, 4.517 kilos fonte 5.522 kilos , plomb, 470 kilos.

Ainsi présentée, l'adjudication avait groupé six industriels ou entrepreneurs dont quatre ont fait des augmentations aux prix du devis. un s'est contenté de ces prix, et le sixième, M. Charles Kessler, d'Argenteuil (Seine-et-Oise), a offert d'exécuter les travaux moyennant un rabais de 4 % : M. Kessler a donc été déclaré adjudicataire.

LE FUTUR VIADUC DU MÉTROPOLITAINITAIN SUR LA SEINE
(*Le Petit Bleu*, 9 novembre 1902)



Le délai pour le dépôt des projets expirait hier ; quatorze soumissions, émanant de douze importants établissements métallurgiques français, ont été soumis à la commission ; elle remettra son rapport dans six semaines.

Voici l'état exact des entreprises soumissionnaires ou mieux concurrentes :

Société des ponts et travaux en fer ; Maison Moisan, Laurent et Savey ; Compagnie de Fives-Lille ; MM. Baudet, Donon et Cie ; Ateliers d'Haumont (Nord) ; Société française des constructions métalliques (Anciens établissements Cail) ; Maison Daydé et Pillé ; MM. Kessler et Cie ([Ancienne maison Joly, d'Argenteuil](#)) ; Établissements Roussel ; Société des constructions métalliques de Levallois-Perret (Anciens établissements Eiffel — celle-là même qui a déposé trois projets) ; MM. Schneider et Cie, usines du Creusot ; Ateliers de Montreuil (Anciens Leclaire).

.....

ASPHYXIÉS DANS UN PUIT

Cinq victimes. — Trois morts.
(*Le Petit Journal*, 25 mai 1903)

Un grave accident s'est produit, hier matin, vers neuf heures, 3, rue Méchin, à l'île-Saint-Denis. Cinq hommes, dont un lieutenant de pompiers, qui étaient descendus dans un puits de huit mètres de profondeur, ont été asphyxiés par les émanations délétères. Deux ont pu être sauvés ; les trois autres sont morts et leurs cadavres ont été retirés avec de grandes difficultés par un scaphandrier.

Voici dans quelles circonstances cet accident, s'est produit :

Le nouveau pont de Gennevilliers

Depuis un mois et demi, de nombreux ouvriers sont occupés à la construction d'un pont métallique qui remplacera le pont suspendu reliant l'île Saint-Denis à Gennevilliers. M. Kessler, entrepreneur de travaux publics à Argenteuil, est chargé de ces travaux. Déjà plusieurs piliers, maintenus par d'énormes madriers de bois, émergent de l'eau. Plusieurs machines à air comprimé destinées à soulever les masses de pierre et de fer sont installées, non loin des chantiers, dans un terrain vague appartenant à M. Jules Mazurier, marchand de voitures automobiles, rue Méchin. Trois ouvriers mécaniciens sont chargés de la surveillance des machines, dont les chaudières sont alimentées d'eau au moyen d'une pompe aspirante et foulante ; le tuyau d'aspiration est relié à un puits de huit mètres de profondeur.

Etc.

(*Le Rappel*, 31 juillet 1906)

Argenteuil. — Des enfants qui se rendaient samedi matin, à l'école communale de la rue Carnot, trouvaient rue Pierre-Joly, contre le mur de la propriété de M. César Joly, propriétaire des usines métalliques Kessler et Cie, un cylindre en fer blanc avec lequel ils s'amusaient et qu'ils abandonnèrent.

Un cantonnier venant à passer, ramassa la boîte, d'où sortait une mèche à moitié consumée, et alla prévenir le brigadier de police Henry, ex-artificier du génie à Besançon, qui ouvrit l'engin.

Il contenait 18 cartouches Lebel dont le culot était fixé dans une masse de poudre provenant de la charge d'autres cartouches.

Les dimensions de la boîte métallique cylindrique sont de 11 centimètres de hauteur et de 7 cent, de diamètre, La mèche qui devait faire éclater la bombe s'est éteinte par bonheur au ras de la bourre de papiers fortement pressés qui enserraient les cartouches. En raison de la construction rudimentaire de l'engin, il se peut que l'inflammation de la poudre eût été insuffisante pour faire détoner les cartouches.

D'après le commissaire spécial de police à Argenteuil, ces cartouches doivent provenir d'un stand de tir ; aussi une enquête a-t-elle été ordonnée auprès des secrétaires des sociétés de tir environnantes.

L'engin a été envoyé au parquet de Versailles.
